



Ce 80ème numéro de Novum Sub Sole est spécialement consacré aux Experts et aux Labos Sol. Il s'intéresse plus spécialement au rapportage annuel, aux formations et au rapport de conformité.

Les agréments

Rapportage annuel obligatoire pour les Experts

L'AGW du 6 décembre 2018 (art.32) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, précise qu'en matière de rapportage annuel, l'expert transmet à l'Administration **au plus tard le 31 janvier** :

- la preuve que les personnes habilitées ont participé aux modules de formations ;
- un rapport de conformité.

En matière de suivi de formation pour les Experts

- Les personnes habilitées doivent (art. 27., § 2, 5° et 6°. ; art. 30 §1er 6.) :
 1. suivre les modules de formation continue organisés par l'Administration;
 2. participer activement à des séances d'informations ou de formations reconnues par l'Administration et ce à concurrence d'au minimum six heures par an - optionnel en 2020 vu les conditions sanitaires -.
- Les personnes désignées comme qualifiées pour appliquer les modèles d'analyses des risques doivent suivre les modules de formations organisés par l'Administration ou son mandataire et couvrant le domaine de compétences qui leur est propre (art 30. §1^{er} 7.).

- Les personnes désignées comme compétentes en techniques et suivi des travaux d'assainissement doivent également suivre les éventuels modules de formations organisés par l'Administration ou son mandataire et couvrant le domaine de compétences qui leur est propre (art 30. §1^{er} 7.) - pas de module délivré en 2020 dans ce domaine -.

Pour rappel, au regard de la crise sanitaire de cette année, les personnes habilitées n'étaient pas tenues de suivre le minimum de 6 heures de formations reconnues obligatoire en 2020. Elles devaient cependant participer à l'exercice étude de risques proposé cet été, celui-ci étant considéré comme module de formation obligatoire pour les personnes habilitées (assimilé à une formation continue) et les personnes qualifiées en études de risques. Cet exercice doit être contresigné par l'ensemble des personnes habilitées et des personnes qualifiées en étude de risques.

Les experts agréés sont donc invités à compléter le [tableau de synthèse](#) et à le transmettre par voie électronique (et/ou par courrier postal) avant le 31 janvier 2021 à l'adresse suivante : expertsol.dps.dgo3@spw.wallonie.be, avec indication précise de l'objet (Formation 2020) et accompagné des attestations de participation.

Le contrôle du bon suivi des formations organisées pour les personnes qualifiées en études de risques se fera conjointement et les experts sont invités à compléter les données relatives aux « formations à destination des personnes qualifiées en études de risques » au sein de ce tableau.

En matière de rapport de conformité

Pour rappel, le rapport de conformité est un rapport d'audit établi par le responsable qualité ou, en cas de certification, par l'organisme certificateur dans le cadre de l'ISO 9001 : 2015 ou postérieure. Ce rapport permet de démontrer que le titulaire d'agrément a mis en oeuvre les actions correctrices adéquates en regard des plaintes émises ou en regard des non-conformités et avertissements émis par l'Administration (art. 1^{er} 11°).

Les experts qui sont concernés (qui ont reçu des avertissements ou plaintes émises par l'administration au cours de l'année 2020) sont également invités à transmettre avant le 31 janvier 2021, leur rapport de conformité par voie électronique (et/ou par courrier postal), à l'adresse suivante : expertsol.dps.dgo3@spw.wallonie.be, avec indication précise de l'objet (rapport de conformité)

Le rapport de conformité est établi librement et doit faire état des mesures prises par l'expert en vue d'assurer un traitement adéquat de la "plainte" qui lui est adressée par l'administration (avertissement suite à une non-conformité d'étude, autre plainte concernant le domaine de l'agrément), dans un esprit d'amélioration continue : analyse de causes, mesures pour lever la non-conformité constatée (actions correctives spécifiques), mesures mises en oeuvre pour éviter toute plainte de même nature (actions correctives structurelles : adaptation éventuelle des procédures, démarche de communication, ...), contrôle de l'efficacité des actions correctives mises en oeuvre.

NOUVEAUTE : Le rapport de conformité doit dans tous les cas intégrer une annexe établie selon le [canevas disponible](#).

Les laboratoires

L'AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (art.42.9°) prévoit également que les Laboratoires communiquent à l'Administration, au plus tard le 31 janvier, la preuve que les personnes habilitées ont participé aux modules de formations continue organisés par l'Administration. Le [tableau de synthèse](#) peut être rempli par les laboratoires et renvoyé par voie électronique (et/ou par courrier postal) avant le 31 janvier 2021 à l'adresse suivante : labosol.dps.dgo3@spw.wallonie.be, avec indication précise de l'objet (Formations 2020). (pas de formation continue organisée en 2020 pour les Laboratoires).

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts. Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la légalité et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux pour ce numéro.

